



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2020-099

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2020

# Sommaire

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône**

69-2020-08-18-001 - arrêté ban des vendanges 2020 (2 pages) Page 5

69-2020-08-17-001 - ARRETE PREFECTORAL n.° 2020 B 111 Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, par la Société VALORIPOLIS dans le cadre du projet d'extension Nord de la zone d'activités économiques (ZAE) des Platières, sur la commune de Saint-Laurent-d'Agny (9 pages) Page 8

69-2020-08-17-002 - ARRETE PREFECTORAL n.° 2020 B 112 Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, par la Société VALORIPOLIS dans le cadre du projet d'extension Sud de la zone d'activités économiques (ZAE) des Platières, sur la commune de Beauvallon (8 pages) Page 18

69-2020-08-13-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A108 PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-L'ARGENTIÈRE (2 pages) Page 27

69-2020-08-14-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A109 PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE (2 pages) Page 30

## **69\_Préf\_Präfecture du Rhône**

69-2020-08-19-001 - AP port du masque\_Ville de Lyon (4 pages) Page 33

69-2020-08-17-004 - Arrêté portant agrément dans le domaine funéraire PFG CRAPONNE (2 pages) Page 38

69-2020-08-17-007 - Arrêté portant habilitation dan le domaine funéraire PFG DECINES (2 pages) Page 41

69-2020-08-17-005 - Arrêté portant habilitation dan le domaine funéraire PFG LYON 6 EME (2 pages) Page 44

69-2020-08-17-006 - Arrêté portant habilitation dan le domaine funéraire PFG LYON 8 EME (2 pages) Page 47

69-2020-08-17-009 - Arrêté portant habilitation dan le domaine funéraire PFG ST SYMPH D'OZON (1 page) Page 50

69-2020-08-17-008 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire PFG MEYZIEU (2 pages) Page 52

69-2020-08-17-003 - Arrêté préfectoral portant agrément dans le domaine funéraire PFG pompes funèbres générales (2 pages) Page 55

69-2020-08-14-003 - Arrêté relatif à la fixation des horaires et lieu de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020 dans le département du Rhône (1 page)	Page 58
69-2020-08-14-002 - Arrêté relatif à l'établissement de la liste des électeurs pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020 (1 page)	Page 60
<b>69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône</b>	
69-2020-02-03-004 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_02_03_025 - Pierre COUBLE - SAP déclaration (2 pages)	Page 62
69-2020-02-04-002 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_02_04_026 Wafia AKLI - SAP déclaration (2 pages)	Page 65
69-2020-02-04-003 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_02_04_027 Yannick DIGBEU enseigne O'vitre - SAP déclaration (2 pages)	Page 68
69-2020-02-05-003 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_02_05_028 Michel PERQUIA enseigne Konfig - SAP déclaration (2 pages)	Page 71
69-2020-02-05-004 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_02_05_029 Amanda GALILEI enseigne amanda services - SAP déclaration (2 pages)	Page 74
69-2020-02-05-005 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_02_05_030 Bruno BESANCON - SAP déclaration (2 pages)	Page 77
69-2020-02-05-006 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_02_05_031 Rodolphe BERTHOLINO enseigne En cas d'absence et plus - SAP déclaration (2 pages)	Page 80
69-2020-02-05-007 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_02_05_032 Sarah BOUSRI - SAP déclaration (2 pages)	Page 83
69-2020-02-06-009 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_02_06_033 Renaud BALDI - SAP déclaration (2 pages)	Page 86
69-2020-02-06-012 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_02_06_034 sarl EVOSERVICES - SAP déclaration (2 pages)	Page 89
69-2020-02-06-010 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_02_06_037 Soria MEHALLA enseigne BEST HOME - SAP déclaration (2 pages)	Page 92
69-2020-02-06-011 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_02_06_038 Ana Catarina PINHO NUNES enseigne Annanettoyage - SAP déclaration (2 pages)	Page 95
69-2020-02-13-014 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_02_13_041 Mohand Cherif BENHADDAD - SAP déclaration (2 pages)	Page 98
69-2020-02-13-015 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_02_13_042 Emilie TEIXEIRA enseigne Jolie Chiffon - SAP déclaration (2 pages)	Page 101
69-2020-02-17-009 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_02_17_047 Fahima KHOUIDER enseigne H.F.K-NTG - SAP déclaration (2 pages)	Page 104
69-2020-02-21-036 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_02_21_055 sas SAMCLIC - SAP déclaration (2 pages)	Page 107
69-2020-02-24-003 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_02_24_056 sarl les Majol'Anges - SAP déclaration (2 pages)	Page 110

69-2020-02-24-004 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_02_24_057 Natacha SCHAFFER - SAP déclaration (2 pages)	Page 113
69-2020-02-25-008 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_02_25_058 sarl JARDINS NOUVEAUX SERVICES enseigne J.N.S - SAP déclaration (2 pages)	Page 116
69-2020-02-25-009 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_02_25_059 Maeva ENGRAND - SAP déclaration (2 pages)	Page 119
69-2020-02-25-010 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_02_25_060 Alyson MARTORANA enseigne ALYS'HOME - SAP déclaration (2 pages)	Page 122
69-2020-02-25-011 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_02_25_061 Gwendoline DOS SANTOS enseigne GL2A Propreté - SAP déclaration (2 pages)	Page 125
69-2020-02-26-004 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_02_26_062 Grégory VALLA - SAP déclaration (2 pages)	Page 128
69-2020-02-26-005 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_02_26_063 Malika BONY enseigne mb services - SAP déclaration (2 pages)	Page 131
69-2020-02-26-006 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_02_26_064 sarl ILO - SAP déclaration (2 pages)	Page 134
69-2020-02-26-007 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_02_26_065 Béatrice ROMANO enseigne BR MULTI SERVICE - SASP déclaration (2 pages)	Page 137
69-2020-02-26-008 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_02_26_066 Nicolas CAPITANI enseigne kaps nc - SAP déclaration (2 pages)	Page 140
69-2020-03-04-006 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_03_04_072 sarl un air de printemps SAP - SAP déclaration (2 pages)	Page 143
69-2020-03-04-007 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_03_04_073 Laid CHERCHOUR - SAP déclaration (2 pages)	Page 146
69-2020-03-04-008 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_03_04_074 Romain BENNIS - SAP déclaration (2 pages)	Page 149
69-2020-02-19-002 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_11_08_262 sas GARDEN & CO - SAP déménagement (1 page)	Page 152
69-2020-02-17-008 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_02_17_046 Virginie MATWICKI enseigne Kiwitec - SAP déménagement (1 page)	Page 154
69-2020-02-18-008 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_02_18_050 sas ETRE POUR LE BIEN ETRE - SAP déménagement (1 page)	Page 156
69-2020-02-18-009 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_02_18_051 sarl MAISON ET SERVICES LYON - SAP déménagement (1 page)	Page 158
69-2020-02-18-010 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_02_18_052 association ALERTE - SAP extension d'activités (1 page)	Page 160
<b>84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon</b>	
69-2020-08-15-001 - Décision° 2020-14 du directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne Rhône Alpes de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier (2 pages)	Page 162



69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-08-18-001

arrêté ban des vendanges 2020

*publication de la date du début des vendanges 2020 pour les AOC Beaujolais*

**Direction Départementale des Territoires  
du Rhône**

*Service Economie Agricole et  
Développement Rural*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°DDT\_SEADER\_20200817-002**

**BAN DES VENDANGES 2020**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu l'article D. 645-6 du Code Rural ;

Vu l'avis favorable de l'Organisme de Défense et de Gestion Beaujolais et Beaujolais-villages formulé en date du 13 août 2020 lors de la réunion pré-vendanges du réseau maturation ;

Vu l'avis de la déléguée territoriale de l'INAO, en date du 17 août 2020,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le département du Rhône, les dates de début des vendanges sont fixées comme suit, pour les vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée :

**VINS ROUGES et ROSÉS :**

**Jeudi 20 août 2020**

- **AOC Beaujolais,**
- **AOC Beaujolais Supérieur,**
- **AOC Beaujolais-Villages,**
- **AOC Beaujolais suivie du nom de la commune de provenance des raisins.**

**VINS BLANCS :**

**Samedi 22 août 2020**

- **AOC Beaujolais,**
- **AOC Beaujolais-Villages,**
- **AOC Beaujolais suivie du nom de la commune de provenance des raisins.**

**ARTICLE 2** : La Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le Directeur régional de l'agriculture et de l'alimentation, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional des finances publiques et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 18 août 2020

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

signé

Cécile DINDAR

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-08-17-001

ARRETE PREFECTORAL n.° 2020 B 111

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du

~~ARRETE PREFECTORAL n.° 2020 B 111.~~  
code de l'environnement :

~~Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :~~

~~destruction, perturbation intentionnelle de spécimens~~  
~~destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces~~  
d'espèces animales protégées,

~~destruction, altération ou dégradation de sites de~~  
~~reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales~~  
protégées,

par la Société VALORIPOLIS dans le cadre du projet  
d'extension Nord de la zone d'activités  
économiques (ZAE) des Platières, sur la commune de  
Saint-Laurent-d'Agny



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**  
*Service eau, hydroélectricité et nature*

Lyon, le 17 août 2020

**ARRETE PREFECTORAL n.° 2020 B 111**

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :**

destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,  
destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales  
protégées,

**par la Société VALORIPOLIS dans le cadre du projet d'extension Nord de la zone d'activités  
économiques (ZAE) des Platières, sur la commune de Saint-Laurent-d'Agnay**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DU RHÔNE**

Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616\*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614\*01) déposée le 25 octobre 2019 par la Société VALORIPOLIS dans le cadre du projet d'extension Nord de la ZAE des Platières sur la commune de Saint-Laurent-d'Agnay ;

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 26 février 2020 ;

VU les compléments apportés au dossier en date du 19 mars 2019 ;

VU les observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 02 juin 2020 au 16 juin 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis en date du 20 juillet 2020 au pétitionnaire et la réponse apportée en date du 23 juillet 2020 ;

CONSIDERANT :

- que la ZAE actuelle est arrivée à saturation et ne permet plus aux entreprises déjà implantées de se développer tout en restant dans le même bassin d'emplois ;
- que les différentes extensions de la ZAE ont pour objectif de créer 800 emplois supplémentaires directs à l'horizon de 5 ans, dont 80 sur la zone Nord ;
- qu'un déficit d'emplois par rapport au nombre d'actifs est reconnu sur le territoire d'implantation du projet (le ratio emplois/actifs sur la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO) est le plus faible du SCoT) et que ce dernier est de nature à contribuer à un développement de l'emploi localement (objectif fixé par le SCoT de l'Ouest Lyonnais) ;
- que le développement de l'emploi localement peut permettre de réduire les déplacements pendulaires de la population active de la COPAMO, dont la moitié se déplace quotidiennement sur le territoire de la Métropole de Lyon, et de contribuer ainsi à une diminution des émissions des gaz à effet de serre ;
- que les activités de la ZAE sont polarisées sur l'agroalimentaire, dans la logique de développer des circuits courts autour d'acteurs déjà implantés sur le territoire et en offrant de nouveaux débouchés aux producteurs locaux ;
- que la polarité agroalimentaire ainsi créée est nécessaire à la Métropole de Lyon pour atteindre les objectifs liés à son Projet Alimentaire Territorial (PAT) qui vise à augmenter significativement la part d'approvisionnement en produits agricoles locaux dans la restauration collective ;
- que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDERANT :

- que les projets d'extension de la ZAE des Platières ont fait l'objet d'une longue réflexion depuis une dizaine d'années et que plusieurs scénarios d'extension ont été étudiés, sur la base de l'étude d'enjeux environnementaux et agricoles (ZNIEFF, PENAP, etc.) ;
- que les études réalisées ont conduit à réduire et à écarter plusieurs secteurs d'extension envisagés initialement et que ces évolutions se sont concrétisées dans le zonage des plans locaux d'urbanisme des communes concernées ;
- qu'il ne subsiste que très peu de possibilités d'extension en continuité de la zone d'activité actuelle une fois pris en compte les enjeux sus-cités ;
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDERANT :

- que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 3) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET**

Dans le cadre de l'extension Nord de la ZAE des Platières sur la commune de Saint-Laurent-d'Agnay, la société VALORIPOLIS, ci-après « le bénéficiaire », représentée par M. Yohann PATET (Gérant) dont le siège est domicilié 14, chemin de la Plaine à Vourles (69390) est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
<b>OISEAUX</b>				
Alouette lulu ( <i>Lullula arborea</i> )			X	X
Bergeronnette printanière ( <i>Motacilla flava</i> )			X	X
Bruant zizi ( <i>Emberiza cirius</i> )			X	X
Busard Saint Martin ( <i>Circus pygargus</i> )			X	X
Buse variable ( <i>Buteo buteo</i> )			X	X
Chardonneret élégant ( <i>Carduelis carduelis</i> )			X	X
Chevêche d'Athéna ( <i>Athene noctua</i> )			X	X
Choucas des tours ( <i>Corvus monedula</i> )			X	X
Epervier d'Europe ( <i>Accipiter nisus</i> )			X	X
Faucon crécerelle ( <i>Falco tinnunculus</i> )			X	X
Fauvette à tête noire ( <i>Sylvia atricapilla</i> )			X	X
Gobemouche noir ( <i>Ficedula hypoleuca</i> )			X	X
Grimpereau des bois ( <i>Certhia familiaris</i> )			X	X
Grimpereau des jardins ( <i>Certhia brachydactyla</i> )			X	X
Héron cendré ( <i>Ardea cinerea</i> )			X	X
Hypolaïs polyglotte ( <i>Hippolais polyglotta</i> )			X	X
Linotte mélodieuse ( <i>Carduelis cannabina</i> )			X	X
Mésange à longue queue ( <i>Aegithalos caudatus</i> )			X	X
Mésange bleue ( <i>Cyanistes caeruleus</i> )			X	X
Mésange charbonnière ( <i>Parus major</i> )			X	X
Milan noir ( <i>Milvus migrans</i> )			X	X
Moineau domestique ( <i>Passer domesticus</i> )			X	X
Pic épeiche ( <i>Dendrocopos major</i> )			X	X
Pic épeichette ( <i>Dendrocopos minor</i> )			X	X
Pic vert ( <i>Picus viridis</i> )			X	X
Pie-grièche écorcheur ( <i>Lanius collurio</i> )			X	X
Pinson des arbres ( <i>Fringilla coelebs</i> )			X	X
Pipit farlouse ( <i>Anthus oratensis</i> )			X	X
Pouillot véloce ( <i>Phylloscopus collybita</i> )			X	X
Rossignol philomèle ( <i>Luscinia megarhynchos</i> )			X	X
Rougegorge familier ( <i>Erithacus rubecula</i> )			X	X
Serin cini ( <i>Serinus serinus</i> )			X	X
Tarier pâtre ( <i>Saxicola rubicola</i> )			X	X
Traquet motteux ( <i>Oenanthe oenanthe</i> )			X	X
Verdier d'Europe ( <i>Carduelis chloris</i> )			X	X
<b>AMPHIBIENS</b>				
Crapaud calamite ( <i>Bufo calamita</i> )	X		X	X
Grenouille rousse ( <i>Rana temporaria</i> )			X	X
<b>REPTILES</b>				
Couleuvre verte et jaune ( <i>Hirophis viridiflavus</i> )		X	X	X
Lézard à deux raies ( <i>Lacerta bilineata</i> )		X	X	X
Lézard des murailles ( <i>Podarcis muralis</i> )		X	X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
<b>MAMMIFÈRES</b>				
Barbastelle d'Europe ( <i>Barbastella barbastellus</i> )			X	X
Ecureuil roux ( <i>Sciurus vulgaris</i> )			X	X
Hérisson d'Europe ( <i>Erinaceus europaeus</i> )			X	X
Murin de Bechstein ( <i>Myotis bechsteini</i> )			X	X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

## ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en ANNEXE I du présent arrêté.

## ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation et ses compléments, sous réserve des prescriptions suivantes.

### • Mesures d'évitement des impacts

#### ME1. Mise en défens des secteurs à enjeu

Tous les secteurs évités, tels que localisés en ANNEXE II font l'objet d'une mise en défens avant le démarrage du chantier. Les secteurs concernés sont les suivants :

- un arbre isolé à l'ouest de l'emprise du projet ;
- deux mares temporaires et 220 ml de fossé humide au nord de l'emprise du projet ;
- 139 ml de haie au nord de l'emprise du projet ;
- 1800 m<sup>2</sup> de friche à l'est de l'emprise du projet ;
- 2700 m<sup>2</sup> de boisement de conifères au nord-est de l'emprise du projet.

L'emprise chantier fait l'objet d'un premier balisage à l'aide d'une rubalise. Après les premières actions de débroussaillage, la rubalise est remplacée par une clôture de chantier pour chaque lot.

### • Mesures de réduction des impacts

#### MR1. Adaptation du calendrier des travaux aux enjeux faunistiques

Les travaux d'abattage d'arbres et de débroussaillage sont réalisés exclusivement entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 28 février.

Le comblement du fossé humide est réalisé entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre.

Les travaux de décapage et de terrassement démarrent ensuite immédiatement. En cas d'interruption de chantier pour une durée supérieure à 15 jours, le redémarrage est conditionné au passage d'un écologue afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées.

#### MR2. Dispositifs préventifs de lutte contre une pollution

Des dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses sont mis en œuvre lors de toutes les phases de chantier. Ils comprennent *a minima* les actions suivantes :

- stockage des produits dangereux, huiles et carburants sur bacs de rétention, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique ;
- stationnement des engins de chantiers et stockage des matériaux sur des zones délimitées au démarrage du chantier, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique ;
- mise en place d'un système de gestion temporaire des eaux pluviales du chantier avec réseau de collecte et décantation préalable au rejet ;
- collecte et évacuation de tous les déchets selon une filière adaptée ;
- mise à disposition permanente d'un kit anti-pollution sur le chantier.



### MR3. Dispositif préventif et curatif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Ce dispositif est composé des actions préventives et curatives suivantes :

- pendant la phase chantier :
  - les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée sur le site et avant leur départ sur des zones identifiées et adaptées ;
  - tous les matériaux extraits du chantier et susceptibles d'être réutilisés sont analysés. En cas de contamination, ils sont évacués selon une filière adaptée ;
  - tous les matériaux importés sur le chantier sont analysés et leur provenance est contrôlée ;
  - la piste de travail est remise en état avec la terre d'origine stockée temporairement et revégétalisée immédiatement.
- pendant la phase chantier et la phase d'exploitation :
  - les stations d'espèces exotiques envahissantes (nouveaux foyers et anciens foyers déjà traités) sont identifiées, délimitées et matérialisées sur le terrain de façon régulière en phase chantier et annuellement en phase d'exploitation ;
  - les foyers sont traités et évacués selon des filières adaptées le cas échéant.

La gestion des espèces d'ambrosie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône.

### MR4. Comblement du fossé humide et sauvetage de spécimens d'espèces

Le comblement d'une partie du fossé humide est réalisé en dehors des périodes les plus impactantes pour la faune (voir mesure MR1), ce qui ne permet cependant pas de s'assurer de l'absence totale d'impact sur certaines espèces protégées et en particulier sur les amphibiens. Le comblement envisagé s'effectue en présence d'un écologue. Le cas échéant, les spécimens d'amphibiens présents sont capturés et déplacés par l'écologue vers les mares temporaires et fossés décrits à la mesure MC3 et créés en amont.

### MR5. Création de deux hibernaculums

Deux hibernaculums sont créés avant le démarrage du chantier sur un emplacement ensoleillé selon la localisation indicative précisée en annexe III. Ils sont constitués d'amas de cailloux, de briques, de galets déposés au sein d'un trou d'une profondeur de 60 à 80 cm creusé au préalable puis recouverts de terre et de branchages.

### MR6. Limitation et adaptation de l'éclairage du site

Tout éclairage permanent est proscrit. Un éclairage adapté est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) et des prescriptions suivantes :

- puissance nominale des lampes utilisées réduite (100 W maximum pour éclairer les voiries, 35 à 70 W pour les voies piétonnes) ;
  - aucun éclairage en direction des espaces à enjeux écologiques (haies et autres milieux naturels localisés aux abords du projet) ;
  - limitation de la durée d'éclairage au moyen de minuteries ou de détecteurs de mouvements installés à proximité des luminaires (sauf exception liée en particulier à des enjeux de sécurité et justifiée dans les rapports de suivi) ;
  - utilisation de lampadaires ne diffusant pas de lumière vers le ciel et la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire (angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol), équipés de verres lumineux plats et de capots réflecteurs ;
  - utilisation exclusive de lampes à Sodium Basse Pression (SBP) et/ou de LEDs ambrées à spectre étroit.
- **Mesures compensatoires**

### MC1. Plantation et gestion d'une lisière boisée *in situ*

A l'exception de la bordure sud-est du projet, tout le périmètre localisé en ANNEXE IV, fait l'objet de l'implantation d'une lisière boisée avec la plantation, dès la fin de la phase de terrassement, d'un mélange de sujets arbustifs et arborés. La surface plantée représente 6 000 m<sup>2</sup>. Les espèces utilisées (dont une liste indicative est fournie en ANNEXE IV) sont uniquement des espèces autochtones non ornementales, adaptées aux conditions édaphiques locales.

Une bande enherbée de 1m de large au minimum est maintenue en bordure de la lisière créée.

Les sujets plantés font l'objet d'une surveillance annuelle pendant 5 ans et sont remplacés autant de fois que nécessaire.

Une gestion est mise en œuvre pendant une durée minimale de 30 ans sur la base d'une taille automnale de la lisière boisée tous les 3 à 4 ans. Les bois morts sont laissés sur place.

La bande enherbée fait l'objet d'une fauche annuelle avec exportation des résidus de fauche à compter du 1<sup>er</sup> septembre et avant le 31 décembre.

Les traitements phytosanitaires sont proscrits.

## MC2. Création d'un maillage bocager sur un territoire agricole

Un maillage bocager favorable à la pie-grièche est créé par la plantation de 2400 ml de haies (dont 365 ml sont traités en « haie double »), tels que localisés en ANNEXE V. Ce maillage bocager est situé à environ 4,25 Km au sud-ouest du projet sur la commune de Beauvallon.

La plantation des haies est réalisée entre novembre et mars après préparation du sol, au plus tard l'année du démarrage du chantier du projet. Elle concerne environ 2870 sujets. Les essences plantées (dont la répartition par espèce est fournie en ANNEXE V) sont adaptées aux conditions édaphiques locales ; il s'agit exclusivement d'espèces autochtones sauvages. Les sujets plantés font l'objet d'une surveillance annuelle pendant 5 ans et sont remplacés autant de fois que nécessaire.

Une bande enherbée de 2 m de large au minimum est maintenue en bordure de chaque haie créée.

Une gestion écologique des haies au lamier est admise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 28 février (1 à 2 fois tous les 5 ans) en cas de besoin. Les espèces arborées (chênes et frênes) sont taillées en têtard.

La bande enherbée fait l'objet d'une fauche annuelle avec exportation des résidus de fauche à compter du 1<sup>er</sup> septembre et avant le 31 décembre.

Les traitements phytosanitaires sont proscrits.

La faisabilité de la mesure est assurée par la mise en place d'une convention entre le pétitionnaire et le propriétaire exploitant. Le document suivant est adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN /PPME) au plus tard le 30 septembre 2020 :

- convention de compensation signée.

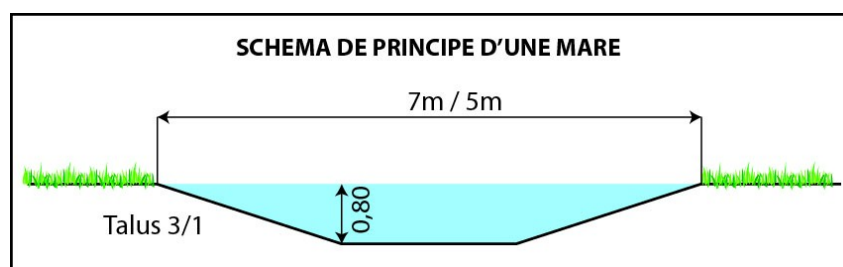
## MC3. Création d'un fossé humide et de mares propices au Crapaud calamite *in situ*

Un fossé humide et trois mares pouvant être temporairement asséchées, tels que localisés en ANNEXE VI, sont créés *in situ*.

Le fossé humide présente les caractéristiques suivantes : longueur de 200 ml, largeur moyenne de 2 m et pente de 3/1 ou de 2/1.

Les mares présentent les caractéristiques suivantes :

- formes arrondies et contours irréguliers ;
- surfaces minimales de l'ordre de 35 m<sup>2</sup> ;
- profondeurs variables avec un maximum de 0,8 m ;
- aménagements de zones de hauts-fonds ;
- profilages des berges en pentes douces.



La création des mares et du fossé est réalisée avant le démarrage du chantier et la mise en œuvre de la mesure MR4. Pour maintenir la fonctionnalité des mares et du fossé, un curage et/ou un entretien de la végétation sont réalisés en cas de besoin pendant une durée minimale de 30 ans entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre.

### • Mesure d'accompagnement

#### MA1. Rédaction de fiches de prescriptions techniques pour chaque acquéreur de lot

Le pétitionnaire rédige à destination de chaque acquéreur de lot une fiche de prescriptions techniques à respecter. Elle comprend des prescriptions environnementales et paysagères qui reprennent celles de l'article 3 du présent arrêté, complétées par un objectif supplémentaire d'implantation de 15 % de la surface en espaces verts (dont 1/3 en surface arborée). Pour les aires de stationnement, il est imposé un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.

### • Suivi et évaluation des mesures

### **MS1. Suivi des mesures en phase de chantier**

Le chantier est suivi par un écologue qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ce suivi est constitué *a minima* des éléments suivants : localisation et identification des zones à enjeux, balisages, marquages, sensibilisation du personnel de chantier, rédaction des prescriptions écologiques à intégrer dans les DCE et suivi de leur bonne mise en œuvre sur le chantier, appui au responsable de chantier et surveillance des espèces exotiques envahissantes.

L'écologue s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans les rapports de suivi.

### **MS2. Suivi écologique des mesures de réduction et de compensation**

Les mesures de réduction et de compensation sont suivies par un écologue qui veille à leur mise en œuvre. Elles font l'objet d'un suivi scientifique pendant une durée de 30 ans afin de contrôler leur efficacité, l'évolution du milieu et d'adapter au besoin la gestion mise en place. Il comprend *a minima*, selon des protocoles adaptés et reproductibles mobilisant au moins cinq passages annuels :

- un suivi de l'avifaune ;
- un suivi des amphibiens ;
- un suivi des reptiles.

Les observations portant sur les autres embranchements faunistiques (mammifères notamment) réalisées lors des passages nécessaires aux suivis ci-avant décrits sont consignées.

Le suivi scientifique est réalisé tous les ans des années n+1 à n+5 puis tous les 5 ans à partir de l'année n+6 (l'année n correspond à l'année de signature du présent arrêté).

L'écologue s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans les rapports de suivi.

Des rapports de suivi intégrant les suivis MS1 et MS2 sont produits en années n+1 à n+5, puis tous les 5 ans jusqu'à n+30 et transmis en version papier et informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Ils présentent pour chaque mesure :

- les actions réellement mises en œuvre dans l'année n avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées ;
- le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année ;
- les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure ;
- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année n+1.

Le cas échéant, le bénéficiaire détaille la manière dont les résultats des suivis induisent une ré-orientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés pour chaque mesure de compensation.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté de dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MCI. Restauration d'une mosaïque bocagère).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE LA DEROGATION**

Le présent arrêté est délivré pour une durée de 30 ans à compter de sa date de signature.

#### **ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES**

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS**

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-1, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.411-1.

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 à l'occasion de ces modifications.

#### **ARTICLE 7 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou de fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### **ARTICLE 8 : TITULAIRE**

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 : CONTROLE ET DEMARRAGE DES TRAVAUX**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

#### **ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 13 : EXECUTION**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, et dont copie est adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires du Rhône,
- au service départemental de l'OFB du Rhône,
- au maire de la commune de Saint-Laurent-d'Agny,
- au maire de la commune de Beauvallon.

Pour le préfet  
la préfète  
secrétaire générale  
préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Cécile DINDAR

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-08-17-002

ARRETE PREFECTORAL n.° 2020 B 112

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du

~~ARRETE PREFECTORAL n.° 2020 B 112.~~  
code de l'environnement :

~~Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :~~

~~destruction, perturbation intentionnelle de spécimens~~  
~~destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces~~  
d'espèces animales protégées,

~~destruction, altération ou dégradation de sites de~~  
~~par la Société VALORIPOLIS dans le cadre du projet d'extension Sud de la zone d'activités~~  
reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales

protégées,

par la Société VALORIPOLIS dans le cadre du projet  
d'extension Sud de la zone d'activités

économiques (ZAE) des Platières, sur la commune de  
Beuvallon



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**  
*Service eau, hydroélectricité et nature*

Lyon, le 17 août 2020

**ARRETE PREFECTORAL n.° 2020 B 112**

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :**

destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,  
destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales  
protégées,

**par la Société VALORIPOLIS dans le cadre du projet d'extension Sud de la zone d'activités  
économiques (ZAE) des Platières, sur la commune de Beauvallon**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DU RHÔNE**

Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616\*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614\*01) déposée le 25 octobre 2019 par la Société VALORIPOLIS dans le cadre du projet d'extension Sud de la ZAE des Platières sur la commune de Beauvallon ;

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 9 mars 2020 ;

VU les compléments apportés au dossier en date du 19 mars 2019 ;

VU les observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 02 juin 2020 au 16 juin 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis en date du 20 juillet 2020 au pétitionnaire et la réponse apportée en date du 23 juillet 2020 ;

CONSIDERANT :

- que la ZAE actuelle est arrivée à saturation et ne permet plus aux entreprises déjà implantées de se développer tout en restant dans le même bassin d'emplois ;
- que les différentes extensions de la ZAE ont pour objectif de créer 800 emplois supplémentaires directs à l'horizon de 5 ans, dont 720 sur la zone Sud ;
- qu'un déficit d'emplois par rapport au nombre d'actifs est reconnu sur le territoire d'implantation du projet (le ratio emplois/actifs sur la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO) est le plus faible du SCoT) et que ce dernier est de nature à contribuer à un développement de l'emploi localement (objectif fixé par le SCoT de l'Ouest Lyonnais) ;
- que le développement de l'emploi localement peut permettre de réduire les déplacements pendulaires de la population active de la COPAMO, dont la moitié se déplace quotidiennement sur le territoire de la Métropole de Lyon, et de contribuer ainsi à une diminution des émissions des gaz à effet de serre ;
- que les activités de la ZAE sont polarisées sur l'agroalimentaire, dans la logique de développer des circuits courts autour d'acteurs déjà implantés sur le territoire et en offrant de nouveaux débouchés aux producteurs locaux ;
- que la polarité agroalimentaire ainsi créée est nécessaire à la Métropole de Lyon pour atteindre les objectifs liés à son Projet Alimentaire Territorial (PAT) qui vise à augmenter significativement la part d'approvisionnement en produits agricoles locaux dans la restauration collective ;
- que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDERANT :

- que les projets d'extension de la ZAE des Platières ont fait l'objet d'une longue réflexion depuis une dizaine d'années et que plusieurs scénarios d'extension ont été étudiés, sur la base de l'étude d'enjeux environnementaux et agricoles (ZNIEFF, PENAP, etc.) ;
- que les études réalisées ont conduit à réduire et à écarter plusieurs secteurs d'extension envisagés initialement et que ces évolutions se sont concrétisées dans le zonage des plans locaux d'urbanisme des communes concernées ;
- qu'il ne subsiste que très peu de possibilités d'extension en continuité de la zone d'activité actuelle une fois pris en compte les enjeux sus-cités ;
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDERANT :

- que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 3) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET**

Dans le cadre de l'extension Sud de la ZAE des Platières sur la commune de Beauvallon, la société VALORIPOLIS, ci-après « le bénéficiaire », représentée par M. Yohann PATET (Gérant) dont le siège est domicilié 14, chemin de la Plaine à Vourles (69390) est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous :



ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
<b>OISEAUX</b>				
Accenteur mouchet ( <i>Prunella modularis</i> )			X	X
Bruant des roseaux ( <i>Emberiza schoeniclus</i> )			X	X
Buse variable ( <i>Buteo buteo</i> )			X	X
Chardonneret élégant ( <i>Carduelis carduelis</i> )			X	X
Chevêche d'Athéna ( <i>Athene noctua</i> )			X	X
Fauvette à tête noire ( <i>Sylvia atricapilla</i> )			X	X
Fauvette grisette ( <i>Sylvia communis</i> )			X	X
Hirondelle rustique ( <i>Hirundo rustica</i> )			X	X
Hypolaïs polyglotte ( <i>Hippolais polyglotta</i> )			X	X
Mésange bleue ( <i>Cyanistes caeruleus</i> )			X	X
Mésange charbonnière ( <i>Parus major</i> )			X	X
Milan noir ( <i>Milvus migrans</i> )			X	X
Milan royal ( <i>Milvus milvus</i> )			X	X
Moineau domestique ( <i>Passer domesticus</i> )			X	X
Œdicnème criard ( <i>Burhinus oedicnemus</i> )			X	X
Pinson des arbres ( <i>Fringilla coelebs</i> )			X	X
Pipit farlouse ( <i>Anthus oratensis</i> )			X	X
Pouillot véloce ( <i>Phylloscopus collybita</i> )			X	X
Rossignol philomèle ( <i>Luscinia megarhynchos</i> )			X	X
Rougegorge familier ( <i>Erithacus rubecula</i> )			X	X
Rougequeue noir ( <i>Phoenicurus ochuros</i> )			X	X
<b>REPTILES</b>				
Couleuvre verte et jaune ( <i>Hirophis viridiflavus</i> )		X	X	X
Lézard à deux raies ( <i>Lacerta bilineata</i> )		X	X	X
Lézard des murailles ( <i>Podarcis muralis</i> )		X	X	X
<b>MAMMIFÈRES</b>				
Écureuil roux ( <i>Sciurus vulgaris</i> )			X	X
Hérisson d'Europe ( <i>Erinaceus europaeus</i> )			X	X
Murin de Bechstein ( <i>Myotis bechsteini</i> )			X	X
Noctule de Leisler ( <i>Nyctalus leisleri</i> )			X	X
Noctule commune ( <i>Nyctalus noctula</i> )			X	X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

## ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en ANNEXE I du présent arrêté.

## ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation et ses compléments, sous réserve des prescriptions suivantes.

- **Mesures d'évitement des impacts**

**ME1. Balisage de l'emprise chantier et mise en défens des secteurs à enjeu**

L'emprise chantier fait l'objet d'un premier balisage à l'aide d'une rubalise. Après les premières actions de débroussaillage, la rubalise est remplacée par une clôture de chantier pour chaque lot. Cette mesure assure la préservation de la zone humide située à l'ouest de la zone d'extension, comme localisée en ANNEXE II.

- **Mesures de réduction des impacts**

**MR1. Adaptation du calendrier des travaux aux enjeux faunistiques**

Les travaux d'abattage d'arbres et de débroussaillage sont réalisés exclusivement entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 28 février. Les travaux de décapage et de terrassement démarrent ensuite immédiatement.

Durant la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre, si les travaux ont été interrompus, après passage d'un écologue pour s'assurer de l'absence de l'Oedicnème criard, des filets sont posés sur le sol afin de rendre le site défavorable à l'implantation de cet oiseau.

Si au moins un individu d'Oedicnème criard est contacté, le secteur concerné est mis en défens afin d'assurer la préservation de l'espèce jusqu'à son départ du site.

En cas d'interruption de chantier pour une durée supérieure à 15 jours, le redémarrage est conditionné au passage d'un écologue afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées.

**MR2. Dispositifs préventifs de lutte contre une pollution**

Des dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses sont mis en œuvre lors de toutes les phases de chantier. Ils comprennent *a minima* les actions suivantes :

- stockage des produits dangereux, huiles et carburants sur bacs de rétention, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique ;
- stationnement des engins de chantiers et stockage des matériaux sur des zones délimitées au démarrage du chantier, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique ;
- mise en place d'un système de gestion temporaire des eaux pluviales du chantier avec réseau de collecte et décantation préalable au rejet ;
- collecte et évacuation de tous les déchets selon une filière adaptée ;
- mise à disposition permanente d'un kit anti-pollution sur le chantier.

**MR3. Dispositif préventif et curatif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

Ce dispositif est composé des actions préventives et curatives suivantes :

- pendant la phase chantier :
  - les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée sur le site et avant leur départ sur des zones identifiées et adaptées ;
  - tous les matériaux extraits du chantier et susceptibles d'être réutilisés sont analysés. En cas de contamination, ils sont évacués selon une filière adaptée ;
  - tous les matériaux importés sur le chantier sont analysés et leur provenance est contrôlée ;
  - la piste de travail est remise en état avec la terre d'origine stockée temporairement et revégétalisée immédiatement.
- pendant la phase chantier et la phase d'exploitation :
  - les stations d'espèces exotiques envahissantes (nouveaux foyers et anciens foyers déjà traités) sont identifiées, délimitées et matérialisées sur le terrain de façon régulière en phase chantier et annuellement en phase d'exploitation ;
  - les foyers sont traités et évacués selon des filières adaptées le cas échéant.

La gestion des espèces d'ambrosie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône.

**MR4. Pose de deux nichoirs à passereaux**

La mesure comprend l'installation de 2 nichoirs favorables aux petits passereaux, selon la localisation indicative précisée en ANNEXE III. Ces nichoirs sont posés le plus haut possible sur les arbres plantés et orientés vers le sud ou le sud-est. L'ouverture est légèrement dirigée vers le bas. Les nichoirs occupés en période de nidification une année N font l'objet d'un entretien et nettoyage annuel à l'aide d'un produit anti-parasitaire entre mi-septembre et mi-octobre pendant une durée minimale de 30 ans.

### **MR5. Création de trois hibernaculums**

Trois hibernaculums sont créés avant le démarrage du chantier sur un emplacement ensoleillé selon la localisation indicative précisée en ANNEXE III. Ils sont constitués d'amas de cailloux, de briques, de galets déposés au sein d'un trou d'une profondeur de 60 à 80 cm creusé au préalable puis recouverts de terre et de branchages.

### **MR6. Limitation et adaptation de l'éclairage du site**

Tout éclairage permanent est proscrit. Un éclairage adapté est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) et des prescriptions suivantes :

- puissance nominale des lampes utilisées réduite (100 W maximum pour éclairer les voiries, 35 à 70 W pour les voies piétonnes) ;
- aucun éclairage en direction des espaces à enjeux écologiques (haies et autres milieux naturels localisés aux abords du projet) et des nichoirs artificiels ;
- limitation de la durée d'éclairage au moyen de minuteries ou de détecteurs de mouvements installés à proximité des luminaires (sauf exception liée en particulier à des enjeux de sécurité et justifiée dans les rapports de suivi) ;
- utilisation de lampadaires ne diffusant pas de lumière vers le ciel et la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire (angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol), équipés de verres lumineux plats et de capots réflecteurs ;
- utilisation exclusive de lampes à Sodium Basse Pression (SBP) et/ou de LEDs ambrées à spectre étroit.

### **• Mesures compensatoires**

#### **MC1. Plantation et gestion de lisières boisées *in situ***

L'extrémité sud-ouest de la zone d'extension localisée en ANNEXE IV fait l'objet de la création d'une lisière boisée épaisse avec la plantation, dès la fin de la phase de terrassement, d'un mélange de plants et de baliveaux (2 à 3 sujets, dont au moins un baliveau par m<sup>2</sup>). La surface plantée représente 10 800 m<sup>2</sup>. Les espèces utilisées (dont une liste indicative est fournie en ANNEXE IV) sont uniquement des espèces autochtones non ornementales, adaptées aux conditions édaphiques locales.

Les sujets plantés font l'objet d'une surveillance annuelle pendant 5 ans et sont remplacés autant de fois que nécessaire.

Une gestion est mise en œuvre pendant une durée minimale de 30 ans sur la base d'une taille automnale tous les 3 à 4 ans. Les bois morts sont laissés sur place.

Les traitements phytosanitaires sont proscrits.

#### **MC2. Evolution des pratiques de gestion et plantation de haie**

Les parcelles localisées en ANNEXE V, situées à environ 4 Km au sud du projet et représentant une surface totale de 6,34 ha font l'objet d'une évolution des pratiques de gestion afin de rendre le secteur favorable à la nidification de l'Oedicnème criard pendant une durée minimale de 30 ans.

Cette évolution est basée sur l'implantation d'une mosaïque de cultures de différentes nature avec :

- sur une portion de 2,5 ha, l'implantation de 1 ha de culture propice de type maïs, tournesol ou sorgho d'un seul tenant, le reste étant cultivé avec du blé ou de l'orge ;
- une plantation de vigne (3000 à 4000 m<sup>2</sup>) ;
- la préservation d'un espace non exploité de 3500 m<sup>2</sup> ;
- la plantation de céréales sur le reste du foncier.

La protection des nichées est assurée annuellement par un repérage, suivi le cas échéant par un piquetage adapté.

En complément, une haie est implantée en bordure nord de ce site, soit sur une longueur de 140 ml. La plantation est réalisée entre novembre et mars après préparation du sol, au plus tard l'année du démarrage du chantier du projet. Les essences plantées (dont une liste indicative est fournie en ANNEXE V) sont adaptées aux conditions édaphiques locales ; il s'agit exclusivement d'espèces autochtones sauvages. Les sujets plantés font l'objet d'une surveillance annuelle pendant 5 ans et sont remplacés si nécessaire.

Une bande enherbée de 1 m de large au minimum est maintenue en bordure de chaque haie créée.

Une gestion écologique des haies au lamier est admise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 février (1 à 2 fois tous les 5 ans) en cas de besoin ;

Les traitements phytosanitaires sont proscrits.

La faisabilité de la mesure est assurée par la mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE).

Les documents suivants sont adressés à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN /PPME) au plus tard le 30 septembre 2020 :

- obligation réelle environnementale signée,
- convention de compensation signée.

#### • **Mesure d'accompagnement**

##### **MA1. Rédaction de fiches de prescriptions techniques pour chaque acquéreur de lot**

Le pétitionnaire rédige à destination de chaque acquéreur de lot une fiche de prescriptions techniques à respecter. Elle comprend des prescriptions environnementales et paysagères qui reprennent celles de l'article 3 du présent arrêté, complétées par un objectif supplémentaire d'implantation de 15 % de la surface en espaces verts (dont 1/3 en surface arborée). Pour les aires de stationnement, il est imposé un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.

#### • **Suivi et évaluation des mesures**

##### **MS1. Suivi des mesures en phase de chantier**

Le chantier est suivi par un écologue qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ce suivi est constitué *a minima* des éléments suivants : localisation et identification des zones à enjeux, balisages, marquages, sensibilisation du personnel de chantier, rédaction des prescriptions écologiques à intégrer dans les DCE et suivi de leur bonne mise en œuvre sur le chantier, appui au responsable de chantier et surveillance des espèces exotiques envahissantes.

L'écologue s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans les rapports de suivi.

##### **MS2. Suivi écologique des parcelles de compensation**

Les mesures de compensation sont suivies par un écologue qui veille à leur mise en œuvre. Elles font l'objet d'un suivi scientifique pendant une durée de 30 ans afin de contrôler leur efficacité, l'évolution du milieu et d'adapter au besoin la gestion mise en place. Il comprend *a minima*, selon des protocoles adaptés et reproductibles mobilisant au moins trois passages annuels :

- un suivi de l'avifaune ;
- un suivi des reptiles.

Les observations portant sur les autres embranchements faunistiques (mammifères notamment) réalisées lors des passages nécessaires aux suivis ci-avant décrits sont consignées.

Le suivi scientifique est réalisé tous les ans des années n+1 à n+5 puis tous les 5 ans à partir de l'année n+6 (l'année n correspond à l'année de signature du présent arrêté).

L'écologue s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans les rapports de suivi.

Des rapports de suivi intégrant les suivis MS1 et MS2 sont produits en années n+1 à n+5, puis tous les 5 ans jusqu'à n+30 et transmis en version papier et informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Ils présentent pour chaque mesure :

- les actions réellement mises en œuvre dans l'année n avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées ;
- le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année ;
- les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure ;
- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année n+1.

Le cas échéant, le bénéficiaire détaille la manière dont les résultats des suivis induisent une ré-orientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés pour chaque mesure de compensation.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté de dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR

(préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MCI. Restauration d'une mosaïque bocagère).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE LA DEROGATION**

Le présent arrêté est délivré pour une durée de 30 ans à compter de sa date de signature.

#### **ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES**

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS**

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-1, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.411-1.

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 à l'occasion de ces modifications.

#### **ARTICLE 7 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou de fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### **ARTICLE 8 : TITULAIRE**

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

## **ARTICLE 9 : CONTROLE ET DEMARRAGE DES TRAVAUX**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

## **ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 13 : EXECUTION**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, et dont copie est adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires du Rhône,
- au service départemental de l'OFB du Rhône,
- au maire de la commune de Beauvallon.

Pour le préfet  
la préfète  
secrétaire générale  
préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Cécile DINDAR

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-08-13-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A108  
PORTANT AUTORISATION DE BATTUE

*ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A108*  
**ADMINISTRATIVE**  
*PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE*  
*DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-L'ARGENTIÈRE*  
**DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA**  
**COMMUNE DE SAINT-GENIS-L'ARGENTIÈRE**



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon le 13 août 2020

*Service Eau et Nature*

*Unité Nature et Forêt*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A108**

**PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE  
DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-L'ARGENTIÈRE**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision DDT\_SG\_2020\_01\_08\_007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande de M. Gérard MARINIER, président de la société de chasse de Saint-Genis-l'Argentière, en date du 10 août 2020 ;
- VU** le rapport du lieutenant de louveterie du 13 août 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 13 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une population de renards s'est installée sur la commune de Saint-Genis-l'Argentière et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

**CONSIDÉRANT** que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le lieutenant de louveterie Laurent PHILIPPE, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

- **le vendredi 14 août 2020, de 05h30 à 12h00 sur la commune de Saint-Genis-l'Argentière, lieu-dit Boussoure**

**ARTICLE 2 :** La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
Saint-Genis-l'Argentière	Communale	Gérard MARINIER

**ARTICLE 3 :** À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et l'arrêté du 28 juin 2016.

**ARTICLE 4 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

**ARTICLE 5 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, prend tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non propagation du Covid-19, pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne.

**ARTICLE 6 :** Le lieutenant de louveterie prévient la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le maire la commune concernée, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du Groupement de gendarmerie. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis à la Direction départementale des territoires.

**ARTICLE 7 :** Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Saint-Genis-l'Argentière, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service,  
Laurent GARIPUY

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-08-14-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A109  
PORTANT AUTORISATION DE BATTUE

*ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A109*  
**ADMINISTRATIVE**  
*PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE*  
~~DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE~~  
**DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA**  
**COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE**



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon le 14 août 2020

*Service Eau et Nature*

*Unité Nature et Forêt*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A109**

**PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE  
DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision DDT\_SG\_2020\_01\_08\_007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande de M. Michel BESSON, président de la société de chasse privée « Vallée de l'Orzon », en date du 13 août 2020 ;
- VU** le rapport du lieutenant de louveterie du 13 août 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 13 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une population de renards s'est installée sur la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

**CONSIDÉRANT** que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le lieutenant de louveterie Laurent PHILIPPE, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

- **le lundi 17 août 2020, de 06h00 à 12h00 sur la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise, lieu-dit Grange-d'Allier**

**ARTICLE 2 :** La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
Saint-Symphorien-sur-Coise	Provée « Vallée de l'Orzon »	Michel BESSON

**ARTICLE 3 :** À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et l'arrêté du 28 juin 2016.

**ARTICLE 4 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

**ARTICLE 5 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, prend tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non propagation du Covid-19, pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne.

**ARTICLE 6 :** Le lieutenant de louveterie prévient la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le maire la commune concernée, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du Groupement de gendarmerie. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis à la Direction départementale des territoires.

**ARTICLE 7 :** Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service,  
Laurent GARIPUY

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-08-19-001

AP port du masque\_Ville de Lyon



Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2, organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence hebdomadaire des cas testés positifs en progression constante. Pour ce qui concerne la ville de Lyon, le taux de positivité est passé de 1,1 % à 1,8 % entre les semaines 31 et 32 et atteint 3,8 % la semaine 33. Quant au taux d'incidence, il est passé de 9,7 à 17,2 /100 000 habitants entre la semaine 31 et 32 et atteint 35,2 /100 000 habitants la semaine 33 .

Considérant que l'ensemble de ces éléments montrent donc une circulation active et en progression du virus sur le département du Rhône et la ville de Lyon en particulier ;

Considérant que, par son avis en date du 17 août 2020, l'agence régionale de santé estime justifié le port du masque pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant la demande du Maire de Lyon du 11 août 2020 ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus, dans certains secteurs de la ville de Lyon ;

- Les lieux de convivialité, drainant une forte affluence et dans lesquels le constat est fait que les gestes barrière sont moins respectés ;
- Les lieux avec des flux importants du fait notamment de l'activité commerciale de la zone ;
- Les lieux dont la configuration et l'attractivité de la zone ne permettent pas le respect des distances entre les individus.

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances,

## ARRÊTE

**Article 1** : Le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, dans les espaces extérieurs ouverts au public de la ville de Lyon suivants :

✓ Sur les lieux de convivialité, entre 18h et 02h

- sur les berges de Saône y compris leurs accès :  
Rive gauche :
  - entre la passerelle de l'homme de la Roche et le pont Bonaparte,
  - entre le pont Kitchener et le pont de la Mulatière.
- sur les berges du Rhône y compris leurs accès :  
Rive gauche :
  - entre le pont Morand et le pont de l'UniversitéRive droite :
  - entre le pont de la Guillotière et le pont de l'Université.
- sur le bas des pentes de la Croix Rousse :
  - rue du Puits Gaillot, rue Ste Marie des Terreaux entre la place des Terreaux et la rue Ste Catherine, rue Ste Catherine, rue Romarin entre la place des Terreaux et la rue Désiré, rue Désiré.

✓ Sur les zones de flux et de fortes densités entre 10h et 23h

- Sur la presqu'île de Lyon dans le périmètre délimité par la rue Joseph Serlin, la place des Terreaux, la rue Constantine, le quai de la Pêcherie, le quai saint Antoine, le quai des Célestins, la place A. Gourju, la rue du Colonel Chambonnet, la place Bellecour, la place le Viste, la rue de la Barre, le quai Jules Courmont, le quai Jean Moulin.
  - rue Victor Hugo entre la place Carnot et la place Bellecour,
  - rue Mercière,
  - rue des Marronniers
- rue de la Villette sur sa portion au droit de la Place de Francfort,
- place Charles Béraudier,
- boulevard Marius Vivier Merle entre la rue du docteur Bouchut et la rue de Bonnel.
- dans le Vieux Lyon : délimité par la place de la Commanderie, rue St Georges, rue Caillat, montée du Gourguillon, place de la Trinité, rue Tramassac, rue du Boeuf, montée des Chazeaux, montée St Barthélémy, place Saint-Paul, rue Octavio Mey, quai de Bondy, quai Romain Rolland et quai Fulchiron entre la place de la Commanderie et le pont Bonaparte.
  - place Gabriel Péri,
  - rue Paul Bert, entre la place Gabriel Péri et l'avenue de Saxe,
  - cours Gambetta, entre le quai Claude Bernard et la rue Paul Bert,
  - grande rue de la Guillotière, entre la place Gabriel Péri et l'avenue Jean Jaurès,
- dans l'ensemble des marchés de la ville aux horaires d'ouverture des marchés



**Article 2 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des interdictions ou obligations édictées en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au troisième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code.

**Article 4 :** Le présent arrêté est applicable du samedi 22 août 2020 à 8h00 au 15 septembre 2020 minuit ;

**Article 5 :** La police municipale de Lyon est habilitée pour relever toute infraction au présent arrêté ;

**Article 6 :** Madame la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 août 2020

Le préfet,

***Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr)*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-08-17-004

Arrêté portant agrément dans le domaine funéraire PFG  
CRAPONNE

*Arrêté portant agrément dans le domaine funéraire PFG CRAPONNE*



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.00

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-08-  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 07 août 2020, transmis par Madame Marie KALAI, représentante légale de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé 22 rue Edouard Millaud, 69290 Craponne, dont le nom commercial est « PFG – POMPES FUNEBRES GENERALES » ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé 22 rue Edouard Millaud, 69290 Craponne, dont le nom commercial est « PFG – POMPES FUNEBRES GENERALES » et dont la représentante légale est Madame Marie KALAI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0250, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 aout 2020

Le Préfet,  
La Préfète, Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Signé : Cécile DINDAR

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-08-17-007

Arrêté portant habilitation dan le domaine funéraire PFG  
DECINES

*Arrêté portant habilitation dan le domaine funéraire PFG DECINES*



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.00

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-08-  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 07 août 2020, transmis par Madame Marie KALAI, représentante légale de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé 87 avenue Jean Jaurès, 69150 Décines-Charpieu, dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES » ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé 87 avenue Jean Jaurès, 69150 Décines-Charpieu, dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES » et dont la représentante légale est Madame Marie KALAI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0255, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 août 2020

Le Préfet,  
La Préfète, Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Signé : Cécile DINDAR



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-08-17-005

Arrêté portant habilitation dan le domaine funéraire PFG  
LYON 6 EME

*Arrêté portant habilitation dan le domaine funéraire PFG LYON 6 EME*





PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.00

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-08-  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 07 août 2020, transmis par Madame Marie KALAI, représentante légale de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé 67 cours Vitton, 69006 Lyon, dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES » ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé 67 cours Vitton, 69006 Lyon, dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES » et dont la représentante légale est Madame Marie KALAI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0281, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 août 2020

Le Préfet,  
La Préfète, Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Signé : Cécile DINDAR

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-08-17-006

Arrêté portant habilitation dan le domaine funéraire PFG  
LYON 8 EME

*Arrêté portant habilitation dan le domaine funéraire PFG LYON 8 EME*



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.00

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-08-  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 07 août 2020, transmis par Madame Marie KALAI, représentante légale de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé 160 cours Albert Thomas, 69008 Lyon, dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES » ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé 160 cours Albert Thomas, 69008 Lyon, dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES » et dont la représentante légale est Madame Marie KALAI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0282, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 août 2020

Le Préfet,  
La Préfète, Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Signé : Cécile DINDAR

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-08-17-009

Arrêté portant habilitation dan le domaine funéraire PFG  
ST SYMPH D'OZON

*Arrêté portant habilitation dan le domaine funéraire PFG ST SYMPH D'OZON*



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.00

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-08-  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 07 août 2020, transmis par Madame Marie KALAI, représentante légale de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé 3 avenue Burano Di Molgora, 69360 Saint-Symphorien-d'Ozon, dont le nom commercial est « POMPES FUNEBRES GENERALES – MARBRERIE MUNIER » ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé 3 avenue Burano Di Molgora, 69360 Saint-Symphorien-d'Ozon, dont le nom commercial est « POMPES FUNEBRES GENERALES – MARBRERIE MUNIER » et dont la représentante légale est Madame Marie KALAI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0378, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 août 2020

Le Préfet,

La Préfète, Secrétaire générale,

Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Signé : Cécile DINDAR

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-08-17-008

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire PFG  
MEYZIEU

*Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire PFG MEYZIEU*





PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.00

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-08-  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 07 août 2020, transmis par Madame Marie KALAI, représentante légale de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé 27 rue de la République, 69330 Meyzieu, dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES » ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé 27 rue de la République, 69330 Meyzieu, dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES » et dont la représentante légale est Madame Marie KALAI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0333, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 août 2020

Le Préfet,  
La Préfète, Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Signé : Cécile DINDAR

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-08-17-003

Arrêté préfectoral portant agrément dans le domaine  
funéraire PFG pompes funèbres générales

*Arrêté préfectoral portant agrément dans le domaine funéraire PFG pompes funèbres générales*



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.00

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-08-  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 06 août 2020, transmis par Madame Marie KALAI, représentante légale de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé 5 avenue du Doyen Jean Lépine, 69500 Bron, dont le nom commercial est « PFG – POMPES FUNEBRES GENERALES » ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé 5 avenue du Doyen Jean Lépine, 69500 Bron, dont le nom commercial est « PFG – POMPES FUNEBRES GENERALES » et dont la représentante légale est Madame Marie KALAI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0228, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 août 2020

Le Préfet,  
La Préfète, Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Signé : Cécile DINDAR

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-08-14-003

Arrêté relatif à la fixation des horaires et lieu de dépôt des  
déclarations de candidatures pour les élections sénatoriales  
du 27 septembre 2020 dans le département du Rhône

*Arrêté relatif à la fixation des horaires et lieu de dépôt des déclarations de candidatures pour les  
élections sénatoriales du 27 septembre 2020 dans le département du Rhône*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de  
l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Magali DONNET  
Tél. : 04 72 61 60 94  
Courriel : magali.donnet@rhone.gouv.fr

**ARRETE n° 69-2020-08-**

**relatif à la fixation des horaires et lieu de dépôt des déclarations de candidatures pour  
les élections sénatoriales du 27 septembre 2020 dans le département du Rhône**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment les articles L.298 à L.305 et R.149 à R.153 ;

VU le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les déclarations de candidature pour les élections sénatoriales seront reçues :

**du lundi 7 septembre au jeudi 10 septembre 2020 de 9h à 12h et de 14h à 16h  
et le vendredi 11 septembre 2020 de 9h à 18h**

**à la préfecture du Rhône – Bâtiment Corneille (entrée par la rue de Bonnel)  
entrée C1 – 1<sup>er</sup> étage – salle 102**

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 3** : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 14 août 2020  
Pour le Préfet,  
La Préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Signé : Cécile DINDAR

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-08-14-002

Arrêté relatif à l'établissement de la liste des électeurs pour  
les élections sénatoriales  
du 27 septembre 2020

*Arrêté relatif à l'établissement de la liste des électeurs pour les élections sénatoriales  
du 27 septembre 2020*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de  
l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Magali DONNET  
Tél. : 04 72 61 60 94  
Courriel : magali.donnet@rhone.gouv.fr

**ARRETE n° 69-2020-**

**relatif à l'établissement de la liste des électeurs pour les élections sénatoriales  
du 27 septembre 2020**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment l'article R.162 ;

VU le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour  
l'élection des sénateurs ;

VU le tableau des électeurs sénatoriaux au 17 juillet 2020 modifié ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des électeurs sénatoriaux est fixée telle que figurant dans l'annexe jointe.

Elle pourra être modifiée jusqu'à sa division en sections de vote mentionnée à l'article  
R.164 du code électoral, pour tenir compte des remplacements de délégués prévus par la loi.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon  
– 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de  
deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 3** : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée  
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 14 août 2020  
Pour le Préfet,  
La Préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,  
Signé : Cécile DINDAR

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-02-03-004

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_03\_025 - Pierre  
COUBLE - SAP déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_03\_025**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP514186220**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Pierre COUBLE – domicilié 21 rue Juliette Récamier / 69006 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **2 janvier 2020** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** **Pierre COUBLE – domicilié 21 rue Juliette Récamier / 69006 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP514186220, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **2 janvier 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Pierre COUBLE est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 3 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-02-04-002

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_04\_026 Wafia  
AKLI - SAP déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_04\_026**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP852275635**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Wafia AKLI – domiciliée 40 rue de Bruxelles / 69100 VILLEURBANNE** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **21 janvier 2020** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Wafia AKLI – domiciliée 40 rue de Bruxelles / 69100 VILLEURBANNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP852275635, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2** : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **21 janvier 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Wafia AKLI** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-02-04-003

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_04\_027  
Yannick DIGBEU enseigne O'vitre - SAP déclaration



**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_04\_027**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP438701930**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Yannick DIGBEU – domicilié 42 rue Emile Zola / 69190 SAINT-FONS** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **27 janvier 2020** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** **Yannick DIGBEU – domicilié 42 rue Emile Zola / 69190 SAINT-FONS**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP438701930, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **27 janvier 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Yannick DIGBEU est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-02-05-003

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_05\_028 Michel  
PERQUIA enseigne Konfig - SAP déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_05\_028**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP878403203**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Michel PERQUIA enseigne Konfig – domicilié 21 rue Joseph VOLAY / 69210 SAIN-BEL** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **24 janvier 2020** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** **Michel PERQUIA enseigne Konfig – domicilié 21 rue Joseph VOLAY / 69210 SAIN-BEL**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP878403203, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **24 janvier 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Michel PERQUIA enseigne Konfig** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Assistance informatique à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-02-05-004

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_05\_029  
Amanda GALILEI enseigne amanda services - SAP  
déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_05\_029**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP880663851**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Amanda GALILEI enseignante amanda services – domiciliée 120 allée des charmillles / 69210 EVEUX** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **26 janvier 2020** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

**Article 1er : Amanda GALILEI enseignante amanda services – domiciliée 120 allée des charmillles / 69210 EVEUX**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP880663851, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **26 janvier 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Amanda GALILEI enseigne amanda services** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers (comprend l'activité de repassage du linge au domicile du particulier)**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-02-05-005

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_05\_030 Bruno  
BESANCON - SAP déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_05\_030**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP853933323  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Bruno BESANCON – domicilié 126 route de Graves / 69480 ANSE** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **28 janvier 2020** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

Article 1er : **Bruno BESANCON – domicilié 126 route de Graves / 69480 ANSE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP853933323, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **28 janvier 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Bruno BESANCON** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-02-05-006

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_05\_031

Rodolphe BERTHOLINO enseigne En cas d'absence et  
plus - SAP déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_05\_031**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP880960992**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Rodolphe BERTHOLINO enseigne En cas d'absence et plus – domicilié 165 avenue Félix Faure / 69003 LYON** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **1<sup>er</sup> février 2020** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Rodolphe BERTHOLINO enseigne En cas d'absence et plus – domicilié 165 avenue Félix Faure / 69003 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP880960992, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1<sup>er</sup> février 2020** et n'est pas limité dans le temps.

**Article 3** : Rodolphe BERTHOLINO enseigne En cas d'absence et plus est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes à l'exclusion des soins vétérinaires et toilettage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

**Article 4** : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 5** : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**Article 6** : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-02-05-007

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_05\_032 Sarah  
BOUSRI - SAP déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_05\_032**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP830774030**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Sarah BOUSRI – domiciliée 32 rue Pauline Jaricot / 69005 LYON** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **5 février 2020** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** **Sarah BOUSRI – domiciliée 32 rue Pauline Jaricot / 69005 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP830774030, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **5 février 2020** et n'est pas limité dans le temps.



Article 3 : Sarah BOUSRI est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire et mandataire** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-02-06-009

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_06\_033 Renaud  
BALDI - SAP déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_06\_033**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP529232944**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Renaud BALDI – domicilié 422 avenue du 8 mai 1945 / 69300 CALUIRE-ET-CUIRE** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **3 janvier 2020** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Renaud BALDI – domicilié 422 avenue du 8 mai 1945 / 69300 CALUIRE-ET-CUIRE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP529232944, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2** : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **3 janvier 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Renaud BALDI** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **assistance informatique à domicile**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 6 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-02-06-012

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_06\_034 sarl  
EVOSERVICES - SAP déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_06\_034**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP880541941**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la sarl EVOSERVICES – domiciliée 6 boulevard des Monts d'Or / 69580 SATHONAY-CAMP** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **23 janvier 2020** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : La sarl EVOSERVICES – domiciliée 6 boulevard des Monts d'Or / 69580 SATHONAY-CAMP, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP880541941, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.**

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **23 janvier 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : La sarl **EVOSERVICES** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 6 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-02-06-010

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_06\_037 Soria  
MEHALLA enseigne BEST HOME - SAP déclaration



**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_06\_037**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP880530399**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Soria MEHALLA enseignante BEST HOME – domiciliée 62 rue de la madeleine / 69007 LYON** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **1<sup>er</sup> février 2020** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** **Soria MEHALLA enseignante BEST HOME – domiciliée 62 rue de la madeleine / 69007 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP880530399, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1<sup>er</sup> février 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Soria MEHALLA enseigne BEST HOME est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 6 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-02-06-011

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_06\_038 Ana  
Catarina PINHO NUNES enseigne Annanettoyage - SAP  
déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_06\_038**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP878993435**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Ana Catarina PINHO NUNES – domiciliée 22 rue Edison / 69003 LYON** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **31 janvier 2020** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Ana Catarina PINHO NUNES – domiciliée 22 rue Edison / 69003 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP878993435, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2** : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **31 janvier 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Ana Catarina PINHO NUNES** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers** (*comprend l'activité de repassage du linge au domicile du particulier*)

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 6 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-02-13-014

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_13\_041  
Mohand Cherif BENHADDAD - SAP déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_13\_028**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP842197105**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Mohand Cherif BENHADDAD – domicilié 5 rue Gambetta / 69800 SAINT-PRIEST** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **5 février 2020** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Monsieur Mohand Cherif BENHADDAD – domicilié 5 rue Gambetta / 69800 SAINT-PRIEST, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP842197105, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.**

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **5 février 2020** et n'est pas limité dans le temps.

**Article 3 :** Monsieur Mohand Cherif BENHADDAD est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**

**Article 4 :** Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 5 :** La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**Article 6 :** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 13 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-02-13-015

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_13\_042 Emilie  
TEIXEIRA enseigne Jolie Chiffon - SAP déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_13\_042**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP878531870**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Emilie TEIXEIRA enseignante Jolie Chiffon– domiciliée 401 rue de Belleville / 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **5 décembre 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Emilie TEIXEIRA enseignante Jolie Chiffon– domiciliée 401 rue de Belleville / 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP878531870, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **5 décembre 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Emilie TEIXEIRA enseigne Jolie Chiffon** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (comprend l'activité de repassage du linge au domicile du particulier)**

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 13 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-02-17-009

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_17\_047 Fahima  
KHOUIDER enseigne H.F.K-NTG - SAP déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_17\_047**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP844085944**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **madame Fahima KHOUIDER enseignante H.F.K-NTG – domiciliée 112 rue St Georges / 69005 LYON** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **17 février 2020** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Madame Fahima KHOUIDER enseignante H.F.K-NTG – domiciliée 112 rue St Georges / 69005 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP844085944, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **17 février 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Fahima KHOUIDER enseigne H.F.K-NTG est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**
- **Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 17 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-02-21-036

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_21\_055 sasu  
SAMCLIC - SAP déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_21\_055**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP878953967**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la sasu SAMCLIC – domiciliée 36 quai Fulchiron / 69005 LYON** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **24 novembre 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** **La sasu SAMCLIC – domiciliée 36 quai Fulchiron / 69005 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP878953967, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **24 novembre 2019** et n'est pas limité dans le temps.



Article 3 : La sasu **SAMCLIC** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Assistance informatique à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-02-24-003

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_24\_056 sarl les  
Majol'AngeS - SAP déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_24\_056**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP881669444**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la sarl Les Majol'Ange – domiciliée 1 rue Jean Courjon / 69330 MEYZIEU**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes **en date du 22 février 2020** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : La sarl Les Majol'Ange – domiciliée 1 rue Jean Courjon / 69330 MEYZIEU**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP881669444, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **22 février 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : La sarl **Les Majol'Ange**s est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire et mandataire** :

- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 24 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-02-24-004

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_24\_057 Natacha  
SCHAFFER - SAP déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_24\_057**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP851481192**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Natacha SCHAFFER – domiciliée 41 rue Champollion / 69330 MEYZIEU** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **7 février 2020** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Natacha SCHAFFER – domiciliée 41 rue Champollion / 69330 MEYZIEU**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP851481192, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **7 février 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Natacha SCHAFFER** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 24 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-02-25-008

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_25\_058 sarl  
JARDINS NOUVEAUX SERVICES enseigne J.N.S -  
SAP déclaration



**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_25\_058**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP879184729**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la sarl JARDINS NOUVEAUX SERVICES – domiciliée allée Guimet – 69250 FLEURIEU SUR SAONE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **29 novembre 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : La sarl JARDINS NOUVEAUX SERVICES – domiciliée allée Guimet – 69250 FLEURIEU SUR SAONE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP879184729, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **29 novembre 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : La sarl **JARDINS NOUVEAUX SERVICES** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Petits travaux de jardinage**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-02-25-009

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_25\_059 Maeva  
ENGRAND - SAP déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_25\_059**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP881134563**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Maéva ENGRAND – domiciliée 7 avenue de la division Leclerc / 69200 VENISSIEUX** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **10 février 2020** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Maéva ENGRAND – domiciliée 7 avenue de la division Leclerc / 69200 VENISSIEUX**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP881134563, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2** : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **10 février 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Maéva ENGRAND** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers (comprend l'activité de repassage du linge au domicile du particulier)**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-02-25-010

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_25\_060 Alyson  
MARTORANA enseigne ALYS'HOME - SAP déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_25\_060**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP880906052**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Alyson MARTORANA** enseignante **ALYS'HOME** – domiciliée **68 rue Paul Verlaine / 69100 VILLEURBANNE** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **11 février 2020** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Alyson MARTORANA enseignante ALYS'HOME – domiciliée 68 rue Paul Verlaine / 69100 VILLEURBANNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP880906052, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **11 février 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Alyson MARTORANA enseigne ALYS'HOME est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers (comprend l'activité de repassage du linge au domicile du particulier)**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-02-25-011

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_25\_061  
Gwendoline DOS SANTOS enseigne GL2A Propreté -  
SAP déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_25\_061**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP880619861**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Gwendoline DOS SANTOS** enseigne **GL2A Propreté – domiciliée 74 allée de la pontchonnaière / 69210 L'ARBRESLE** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **17 février 2020** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Gwendoline DOS SANTOS** enseigne **GL2A Propreté – domiciliée 74 allée de la pontchonnaière / 69210 L'ARBRESLE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP880906052, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **17 février 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Gwendoline DOS SANTOS enseigne GL2A Propreté** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (comprend l'activité de repassage du linge au domicile du particulier)**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-02-26-004

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_26\_062  
Grégory VALLA - SAP déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_26\_062**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP880114111**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Grégory VALLA – domicilié 13 rue du 11 novembre 1918 / 69540 IRIGNY** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **1<sup>er</sup> janvier 2020** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** **Grégory VALLA – domicilié 13 rue du 11 novembre 1918 / 69540 IRIGNY**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP880114111, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Grégory VALLA** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-02-26-005

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_26\_063 Malika  
BONY enseigne mb services - SAP déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_26\_063**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP880883327**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Malika BONY enseignante MB SERVICES – domiciliée 27 rue Guilloux / 69230 SAINT GENIS-LAVAL** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **19 février 2020** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** **Malika BONY enseignante MB SERVICES – domiciliée 27 rue Guilloux / 69230 SAINT GENIS-LAVAL**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP880883327, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **19 février 2020** et n'est pas limité dans le temps.



Article 3 : **Malika BONY enseigne MB SERVICES** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (*comprend l'activité de repassage du linge au domicile du particulier*)**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-02-26-006

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_26\_064 sarl  
ILO - SAP déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_26\_064**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP881647093**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la sarl ILO – domiciliée 7 chemin du bois de la lune / 69260 CHARBONNIERES-LES-BAINS** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **20 février 2020** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : La sarl ILO – domiciliée 7 chemin du bois de la lune / 69260 CHARBONNIERES-LES-BAINS, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP881647093, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.**

**Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 20 février 2020 et n'est pas limité dans le temps.**

Article 3 : La sarl ILO est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses**
- **Soin et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes à l'exclusion des soins vétérinaires et toilettage**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-02-26-007

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_26\_065  
Béatrice ROMANO enseigne BR MULTI SERVICE -  
SASP déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_26\_065**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP793514761**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Béatrice ROMANO** enseignante **BR MULTI SERVICE – domiciliée 13 rue des chaux / 69340 FRANCHEVILLE** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **24 février 2020** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Béatrice ROMANO enseignante BR MULTI SERVICE – domiciliée 13 rue des chaux / 69340 FRANCHEVILLE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP793514761, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **24 février 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Béatrice ROMANO enseignante BR MULTI SERVICE est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- - **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)**
- **Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- **Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

*Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)*  
*Unité départementale du Rhône*  
8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr) - [www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-02-26-008

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_26\_066 Nicolas  
CAPITANI enseigne kaps nc - SAP déclaration



**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_26\_066**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP850377557**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Nicolas CAPITANI – domicilié 60 rue Rey Loras / 69250 NEUVILLE-SUR-SAONE** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **14 janvier 2020** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** **Nicolas CAPITANI – domicilié 60 rue Rey Loras / 69250 NEUVILLE-SUR-SAONE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP850377557, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **14 janvier 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Nicolas CAPITANI** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- **Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses**
- **Soin et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes à l'exclusion des soins vétérinaires et toilettage**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-03-04-006

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_03\_04\_072 sarl un  
air de printemps SAP - SAP déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_03\_04\_072**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP877489872**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la sarl UN AIR DE PRINTEMPS SERVICE A LA PERSONNE– domiciliée 5 promenade des Tuileries / 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **2 mars 2020** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** La sarl **UN AIR DE PRINTEMPS SERVICE A LA PERSONNE– domiciliée 5 promenade des Tuileries / 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP877489872, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **2 mars 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : La sarl **UN AIR DE PRINTEMPS SERVICE A LA PERSONNE** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (comprend l'activité de repassage du linge au domicile du particulier)**

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-03-04-007

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_03\_04\_073 Laid  
CHERCHOUR - SAP déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_03\_04\_073**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP879154441**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Laid CHERCHOUR – domicilié 2 B chemin de la sapinière / 69330 MEYZIEU** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **6 février 2020** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** **Laid CHERCHOUR – domicilié 2 B chemin de la sapinière / 69330 MEYZIEU**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP879154441, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **6 février 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Laid **CHERCHOUR** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)**
- **Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-03-04-008

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_03\_04\_074 Romain  
BENNIS - SAP déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_03\_04\_074**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP881023337**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Romain BENNIS – domicilié 108 avenue Roger Salengro / 69120 VAULX-EN-VELIN** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **18 février 2020** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Romain BENNIS – domicilié 108 avenue Roger Salengro / 69120 VAULX-EN-VELIN**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP881023337, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2** : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **18 février 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Romain BENNIS est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- **Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

*Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)*  
*Unité départementale du Rhône*  
8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr) - [www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-02-19-002

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_11\_08\_262 sas GARDEN  
& CO - SAP déménagement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_11\_08\_262**

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP808350474**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015036-0001 du 5 février 2015 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la sas GARDEN & CO, enregistrée sous le n°SAP808350474, à compter du 6 janvier 2015 ;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 17 juillet 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

**Article 1 :** Le siège social de la **sas GARDEN & CO** est situé à l'adresse suivante : **77 rue du Perron – 69600 OULLINS** depuis le **17 juillet 2018**.

**Article 2 :** Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 19 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-02-17-008

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_17\_046 Virginie  
MATWICKI enseigne Kiwitec - SAP déménagement

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_17\_046**

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP481947570**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017 du 2 mars 2017 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Virginie MATWICKI enseignante KIWITEC, enregistrée sous le n°SAP481947570, à compter du 27 février 2017;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 7 février 2020 par Virginie MATWICKI ;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 2 janvier 2020 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

Article 1 : Le siège social de l'entreprise représentée par **Virginie MATWICKI enseignante KIWITEC** est situé à l'adresse suivante : **218 avenue Franklin Roosevelt / 69500 BRON** depuis le **2 janvier 2020**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 17 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-02-18-008

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_18\_050 sas ETRE  
POUR LE BIEN ETRE - SAP déménagement



**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_18\_050**

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP812018216**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69\_DEQ\_2015\_06\_29\_58 du 29 juin 2015 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la sas ETRE POUR LE BIEN ETRE, domiciliée 7 rue Robert et Reynier / 69190 SAINT-FONS, enregistrée sous le n° SAP812018216, à compter du 23 juin 2015 ;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 19 janvier 2020 par la sas ETRE POUR LE BIEN ETRE;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

**Article 1 :** Le siège social de la sas **ETRE POUR LE BIEN ETRE** est situé à l'adresse suivante : **le palavezin / 2 chemin des godines / 69700 SAINT-ROMAIN-EN-GIER** depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2019**.

**Article 2 :** Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 18 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)  
Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr) - [www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-02-18-009

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_18\_051 sarl MAISON  
ET SERVICES LYON - SAP déménagement

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_18\_051**

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP498329960**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-3514 du 21 juin 2007 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la sarl MAISON & SERVICES LYON domiciliée 26 rue Tronchet / 69006 LYON, enregistrée sous le n° SAP498329960, à compter du 21 juin 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012174-0007 du 22 juin 2012 renouvelant la déclaration au titre des services à la personne à la sarl MAISON & SERVICES LYON domiciliée 26 rue Tronchet / 69006 LYON, enregistrée sous le n° SAP498329960, à compter du 22 juin 2012 ;
- VU la situation au répertoire INSEE actant le changement d'adresse de cette structure au 1<sup>er</sup> mai 2017 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

Article 1 : Le siège social de la **sarl MAISON & SERVICES LYON** enseigne **DomAliance Lyon**, géré par Franck THOUNY, est situé à l'adresse suivante : **67 rue Garibaldi – 69006 LYON** depuis le **1<sup>er</sup> mai 2017**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 18 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)  
Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr) - [www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-02-18-010

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_18\_052 association  
ALERTE - SAP extension d'activités



## ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2020\_02\_18\_052

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le n° SAP311702518**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4667 du 9 octobre 2007 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à l'association ALERTE, domiciliée 28 rue Jean Broquin / 69006 LYON, à compter du 16 mai 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012174-0008 du 22 juin 2012 renouvelant la déclaration au titre des services à la personne à l'association ALERTE, domiciliée 28 rue Jean Broquin / 69006 LYON, à compter du 16 mai 2012;
- VU la demande d'extension d'activités déposée par **l'association ALERTE**, domiciliée **28 rue Jean Broquin / 69006 LYON**, auprès des services de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 décembre 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : L'activité «**coordination et délivrance des SAP**» est ajoutée à l'activité détaillée dans l'arrêté préfectoral n°2012174-0008 du 22 juin 2012, à dater du 18 février 2020.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 18 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)  
Unité départementale du Rhône  
8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr) - [www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

84\_DRDDI\_Direction régionale des douanes et droits  
indirects de Lyon

69-2020-08-15-001

Décision<sup>o</sup> 2020-14 du directeur interrégional des douanes  
et droits indirects d'Auvergne Rhône Alpes de délégation  
de signature en matière de contentieux et de gracieux dans  
le domaine des contributions indirectes et en matière de  
règlement transactionnel dans le domaine douanier

## Décision n° 2020-14

### du directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects et du chargé de mission auprès du directeur interrégional, assurant l'intérim des fonctions de directeur régional à Clermont-Ferrand, de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Auvergne Rhône Alpes bénéficiant de la délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Article 1<sup>er</sup> - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects et le chargé de mission auprès du directeur interrégional, assurant l'intérim des fonctions de directeur régional à Clermont-Ferrand dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional.

Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

Nom, prénom	Siège de la direction régionale
COPER LUC	LYON
GALY HUGUES LIONEL	ANNECY
TAILLANDIER David	CLERMONT FERRAND
TESTANIERE FRANCK	CHAMBERY

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
6 rue Charles Biennier - BP 2353  
69 215 LYON CEDEX 02  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées

Fait à Lyon le 15 août 2020

L'administrateur général,  
directeur interrégional des douanes

signé, Eric Meunier